



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 5989

Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur l'obligation faite aux porteurs de lentilles corneennes de posseder, dans le vehicule qu'ils conduisent, une paire de lunettes. Une telle obligation se concoit-elle encore aujourd'hui, alors que ces lentilles ont fait des progres considerables et remplacent - bien et totalement - les lunettes.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que l'arrete du 4 octobre 1988 fixant la liste des incapacites physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire prevoit que tout conducteur porteur de verres de contact ou de lentilles corneennes, doit posseder a tout moment une paire de lunettes correctrices. Toutefois, une nouvelle directive europeenne relative a l'instauration du permis de conduire communautaire, et dont l'un des objets est justement d'harmoniser les normes d'aptitude physique a la conduite automobile doit etre prochainement rendue applicable. L'entree en vigueur de cette directive amenera sans aucun doute la France a reconsiderer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptees en la matiere. Le probleme souleve par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'etre evoque a cette occasion.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5989

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3407